

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Bourg-des-Maisons, en date du 24
Novembre 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Bourg-des-Maisons

(Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne
et au Maire de la commune de Bourg-
des-Maisons, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1913.

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Weslary